

# ANNEXE "SALAIRES A.2 – 15"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993  
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET  
CONNEXES DE LA MAYENNE

---

ACCORD DU 30 AVRIL 2013

---

En conclusion de la Commission paritaire du 30 avril 2013

Entre : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par  
Monsieur Henri COISNE, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14 de l'avenant "A" de la  
Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

## Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2013 pour l'application de la Convention Collective, le barème des  
rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la  
Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers  
et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

4.70 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

B P



.../...

## Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2013, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	17 199
	2	145	17 209
	3	155	17 219
II	1	170	17 270
	2	180	17 321
	3	190	17 372
III	1	215	17 560
	2	225	17 610
	3	240	17 763
IV	1	255	18 812
	2	270	19 375
	3	285	19 990
V	1	305	21 067
	2	335	23 261
	3	365	25 936
	4	395	28 294

## Article 3 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-1 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

.../...

BP



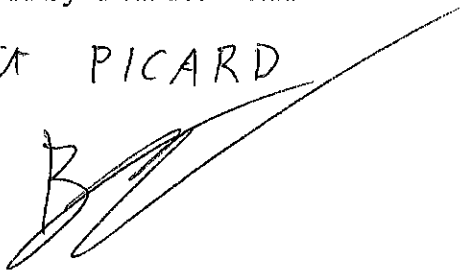
Fait à Laval, le 30 avril 2013

Pour l'UIMM Mayenne:  
Henri COISNE



Pour la C.F.D.T. :  
Secrétaire du Syndicat des Métaux

Benoit PICARD



Pour la C.F.E. - C.G.C :  
Pierre ROUILLARD



Pour la C.F.T.C. :  
Représentant de la Métallurgie en Mayenne

Pour la Fédération des Travailleurs de la  
Métallurgie C.G.T.

Pour F.O. :  
Secrétaire Départemental